

Les hannetons sous la République helvétique

Autor(en): **Dolder / Rengger / Kuhn**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **47 (1909)**

Heft 17

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-205931>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

gâtent ; c'est alors le moment d'appeler le vétérinaire.

» Nécessairement, chacune de ces infirmités réclame un traitement pour le moins aussi singulier que le mal lui-même, et Dieu sait si la première mégère venue est embarrassée pour vous en débarrasser en vous harassant de bons conseils ; il n'est rien d'ailleurs que l'homme donne si libéralement.

» Il suffit qu'un ivrogne ait le teint bronzé, pour que l'on assure qu'il brûle intérieurement et que sa peau est déjà à demi-carbonisée ; si par hasard il transpire, plus de doute, la fumée se dégage et l'on ne tardera pas à voir sortir la flamme : avis aux pompiers ! On certifie qu'en Amérique, on a vu des ivrognes allumer des becs de gaz en les touchant du doigt ; dans l'ancien-Monde, les hommes-éponges ne se transforment pas si facilement en hommes-allumettes. »

ONCORA ION !

L'AUTRE jour, dans une cave de Montreux, la conversation vint à tomber sur Gambetta. L'amphitryon l'avait vu de près, à Clarens, quand de son bras puissant le grand tribun abattait les quilles ou qu'il se mêlait aux fameuses parties où l'on tirait au guillon le vin du crû, un peu plus longtemps que de coutume.

Gambetta était borgne. Peu de personnes remarquèrent son infirmité, alors qu'il séjournait aux Crêtes, tant la vivacité de son œil mettait de vie dans toute sa figure et jusque dans le globe de verre, admirablement imité d'ailleurs, qui remplissait son orbite droite. Comment Gambetta perdit-il un de ses yeux ? Son ami, le docteur Laborde, le dit en terme très précis dans l'*Etude psychologique* qu'il a publiée sur lui : « Il faut à tout homme illustre une légende. Gambetta ne pouvait et n'a pu y échapper : c'a été pour lui la légende du Séminaire, et de la perte d'un de ses yeux.

» Placé par sa famille, dans un but simplement économique, au séminaire Montfaucon, à Montauban, il se serait crevé l'œil droit d'un coup de canif, pour se soustraire à l'état ecclésiastique. Cela est de pure invention. La vérité sur le fameux accident de l'œil, la voici :

» Le jeune Gambetta (il avait alors huit ans), très curieux et coureur de sa nature, galvaudait, les jours de congé, dans les rues, aux devantures des boutiques. Un jour, il s'avisa de se blottir sous l'établi d'un coutelier, voisin de la maison paternelle, suivant d'un œil curieux l'ouvrier qui perceait un manche de couteau à l'aide d'un foret. Tout à coup, le fleuret, se brisant sous l'effort, vole en éclats au visage de l'enfant, qui sort de sa cachette comme un diable de sa boîte à surprise ; et l'un des éclats perfore la cornée de l'œil droit. Il en résulte de graves accidents, qui, mal soignés, nécessiteront, vingt ans plus tard, l'énucléation du globe de l'œil.

» De là, l'origine de l'œil de verre que dut depuis porter Gambetta. »

Mais pour en revenir à Gambetta à Clarens, citons une anecdote encore inédite.

Une des premières fois que l'ancien membre du gouvernement de la Défense nationale pénétra dans une cave vaudoise, il fut frappé par ces mots que le maître de céans ne manquait pas de prononcer après la traditionnelle triple tournée de l'unique verre, en s'adressant à chacun de ses hôtes : *Oncora ion !*

— Que veut-il donc dire avec son *oncora ion* ? demanda Gambetta à l'oreille de son voisin.

Celui-ci lui traduisit notre patois. Dès lors, à la grande joie de son entourage, on put voir maintes fois Gambetta tendre son verre en s'écriant jovialement : *Oncora ion !*

V. F.

LES HANNETONS SOUS LA

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

Nos autorités viennent de décréter la croisade contre les hannetons.

Voici, pour faire pendant, un arrêté sur le même objet, du Conseil d'exécution de la République helvétique. Il est daté du 30 août 1802 et sort des presses de chez Henri Vincent, Imprimeur National, à Lausanne.

Liberté.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

ARRÊTÉ

Le Conseil d'Exécution,

APRÈS avoir entendu le rapport du Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur.

Considérant que l'augmentation toujours croissante des hannetons et des vers de hannetons (*voires*), ainsi que les dommages qui en résultent pour les campagnes, doivent particulièrement être attribués à la négligence qu'on a mise dans l'observation des ordonnances émanées jusqu'ici sur cet objet ;

Considérant qu'on peut par des dispositions convenables, sinon détruire entièrement cet insecte nuisible, du moins en diminuer beaucoup l'espèce ; et que pour atteindre ce but, on ne doit pas abandonner les dites dispositions à la bonne volonté des propriétaires de fonds, mais y pourvoir par une ordonnance générale,

Arrête :

1. Dans le tems où les hannetons sont en terre sous la forme de vers blancs (*voires*), chaque propriétaire de fonds est tenu, en cultivant son terrain, de les faire ramasser soigneusement après la charrue et de les faire périr.

2. En cas de négligence, il payera pour chaque jour où il met la charrue dans son champ, une amende de deux francs.

3. Sont exceptés de cette disposition, les terrains sur lesquels on ferait conduire, immédiatement après la charrue, des pores ou des oyes en quantité suffisante.

4. Dans les années où les hannetons volent et se posent sur les arbres, chaque propriétaire de fonds, dans la Commune où son terrain est situé, doit ramasser un quart de mesure de hannetons pour chaque pose de terrain qui lui appartient.

5. Celui qui possède moins de quatre poses de terrain, est également tenu d'en faire recueillir un quarteron.

6. Si les hannetons existoient en quantité si considérable qu'ils ne fussent pas suffisamment diminués par l'obligation imposée ci-dessus aux propriétaires de fonds, les préposés de chaque Commune les feront en outre ramasser par des personnes établies à cet effet, aux frais de la Commune.

7. On doit recueillir les hannetons aux printemps, dès qu'ils prennent leur vol et avant qu'ils déposent leurs œufs.

Les préposés des Communes fixeront donc chaque fois, pour cette opération, un terme, dans lequel les propriétaires de fonds seront tenus de livrer la quantité de hannetons qui leur est imposée.

8. Quant au moment du jour où l'on doit secouer les arbres et faire la recherche des hannetons, il y sera procédé aussitôt que la rosée est levée, et lorsqu'il n'en peut résulter aucun dommage pour les arbres.

9. Les hannetons recueillis doivent être mis dans des sacs et livrés à l'Inspecteur établi pour cela, lequel après avoir pris note de la remise, les fera périr au moyen de l'eau bouillante, ou d'une autre manière.

10. Tout propriétaire de fonds qui négligerait de livrer dans le tems prescrit, la quantité de hannetons qui lui est imposée, payera une amende de deux francs pour chaque mesure en sous de ce qu'il doit fournir.

11. Les préposés dans chaque Commune établiront un, ou s'il est nécessaire, plusieurs Inspecteurs chargés de surveiller la recherche des hannetons en état de vers (*voires*), de recevoir les hannetons volants qui ont été ramassés, et de dénoncer aux préposés de la Commune, les propriétaires de fonds qui se trouveraient en faute.

12. Les Inspecteurs, en entrant en fonctions, promettent, sur les mains des préposés de la Com-

mune, de s'acquitter de leurs devoirs d'après leur conscience et d'une manière impartiale, au moyen de quoi leur dénonciation suffira pour convaincre les contrevenants.

13. Les préposés des Communes imposeront aux délinquants, l'amende déterminée ci-dessus, et en soigneront la rentrée. La moitié de cette amende appartiendra aux Inspecteurs, et l'autre moitié sera versée dans la caisse de la Commune.

14. On subviendra aux frais qui pourroient résulter des mesures prescrites ci-dessus, au moyen d'une contribution qui sera imposée sur le terrain situé dans chaque arrondissement communal.

15. Les préposés des Communes sont responsables de l'exacte observation du présent Arrêté. Dans le cas où la recherche des hannetons seroit plus ou moins négligée dans une Commune, le Sous-Préfet du District y pourvoira, aux frais des préposés, par des personnes qu'il désignera à cet effet.

16. Le présent Arrêté sera imprimé, publié partout dans la forme ordinaire, et cette publication sera renouvelée chaque année dans la première semaine du mois de Mars.

Berne le 19 Août 1802.

Le Landammann, Président du Conseil d'Exécution,

DOLDER.

Le Secrétaire général MOUSSON.

Le Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur,

RENGGER,

Ordonné l'impression et la publication, à Berne, ce 30 Août 1802.

(L. S.)

Le Secrétaire d'Etat

pour le Département de la Justice et Police,

KUHN.

VILLENEUVE ET... VILLENEUVE

Aux dernières vendanges, trois amis ont fait en commun emplette d'un vase d'excellent Villeneuve.

L'autre jour, le vigneron avise l'un des acheteurs qu'il venait de procéder au transvasage. Il invitait donc ceux-ci à venir déguster leur vin et à lui donner leurs ordres pour la mise en bouteilles.

La personne avisée envoie aussitôt un billet à ses deux associés, leur donnant rendez-vous pour le lendemain, au train de 2 heures.

Le jeune garçon chargé de la commission se présente chez l'un des acheteurs, le billet dans une main, une bouteille dans l'autre. Il laisse le tout et s'en va.

Le destinataire prend connaissance de la lettre. « Pourquoi donc, se dit-il, puisqu'il me convie à la dégustation, à Villeneuve, m'envoie-t-il encore une bouteille ?... »

Il enlève le papier qui enveloppe le flacon. Il expose ce dernier à la lumière, pour s'assurer que le vin est « beau clair ».

Désillusion ! Le liquide n'est pas clair du tout. Il s'en faut même de beaucoup.

— Ce vin est bien trop jaune ; il est malade, s'écrie-t-il. Que diable lui est-il donc arrivé ?

Il ôte le bouchon. Il flaire... « Mais ?... mais ?... »

On frappe à la porte. C'est la bonne :

— Le jeune homme qui a apporté, il y a un moment, une bouteille à monsieur, vient la rechercher.

— Faites-le entrer... Alors... mon garçon ?...

— Veuillez m'excuser, m'sieu, cette bouteille n'est pas pour vous. Je dois la porter chez le docteur... pour une analyse médicale.

Un des trois acheteurs.

Pauvre Vinet. — Deux bambins, l'un de huit, l'autre de six ans, étaient arrêtés, place Montbenon, devant la statue de Vinet, qu'ils contemplaient avec de grands yeux étonnés.

— Tu vois, ce m'sieu, fait soudain l'aîné, il est tout ennuyé parce qu'il sait pas où sont ses livres. Il s'aperçoit pas qu'il est assis dessus.

(Authentique.) (Communiqué par M. C.)